



La station au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de STATOSIUS, maison joignante; et M. LATOYA, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BRATHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, 25 novembre. — Le comte de Villa-Real, ambassadeur portugais auprès de la cour de Madrid, est de retour ici avec sa légation. Il a demandé ses passeports aussitôt qu'il a appris que le gouvernement espagnol avait l'intention de permettre aux déserteurs de rentrer armés en Portugal. On apprend maintenant que le départ de la légation portugaise a été suivi par des notes adressées au gouvernement espagnol par les ministres d'Angleterre, de France, d'Autriche et de Russie.

— Les réfugiés portugais sont entrés par Villa-Viciosa et par Bragança. On les a battus dans le nord, mais dans le midi ils n'ont pas trop d'opposition. On fait marcher les garnisons de Beira et celle de Lisbonne. On assure de nouveau que le ministre des affaires étrangères a fait dire à l'ambassadeur d'Espagne que ses fonctions étaient terminées. (Étoile.)

La chambre des pairs a tenu le 25 une séance qui n'a duré que trois quarts d'heure et qui n'a rien offert d'intéressant.

Le 27, elle a reçu la communication officielle du contrat de fiançailles entre S. M. la reine Dona Maria II et l'infant don Miguel. La chambre a voté une adresse de félicitations à la princesse régente, et a confié au cardinal-patriarche le soin de choisir sept membres pour la rédiger.

La chambre des députés, dans sa séance du 27, a repris la discussion de la séance précédente. M. Manuel de Carvalho a dit que dans les circonstances où la nation se trouvait, le gouvernement ferait mieux de demander franchement la suspension de l'*habeas corpus*.

M. Guerraire demande que l'on déclare criminel de lèse-majesté tout Portugais, militaire ou civil qui, après être sorti du royaume, y rentrerait les armes à la main, et ne les remettrait pas aux autorités établies par D. Pedro IV.

Cet amendement est renvoyé, comme d'urgence, à une commission qui fera son rapport dans la séance suivante.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 décembre. — Le vaisseau de S. M., la *Galatée*, a ordre de se tenir prêt à mettre en mer pour une destination secrète; le bruit court que c'est pour Lisbonne.

— Au moment de mettre notre journal sous presse, on nous apporte la nouvelle de l'embarcation projetée de troupes pour le Portugal. Cette nouvelle nous vient d'une source qui ne nous a jamais trompés.

Cité, 2 heures. — Les transports loués dernièrement par le gouvernement vont en Portugal. Un d'eux a reçu l'ordre ce matin d'aller prendre des troupes en Irlande pour les porter à Lisbonne. (Globe and Traveller.)

— Le *Times* termine un long article sur les affaires du Portugal en disant :

Si M. Canning désire la paix, et nous ne pouvons douter de sa parole qu'il n'appuie et ne menace pas. Comme nous l'avons dit il y a très long-temps, ce très honorable gentleman, la nation est avec lui, il n'en sera pas abandonné. Qu'il envoie trois ou quatre bataillons d'Anglais et une douzaine de canons à Lisbonne et vous verrez alors si toute la Péninsule ne retentira pas du écho du tambour anglais battant l'appel aux armes.

M. Canning a été pendant les deux derniers jours très enrhumé; mais le très honorable gentleman est assez bien portant pour aller ce matin à la chambre des communes, on pense qu'il expliquera sans détour à la chambre la position dans laquelle la Grande Bretagne se trouve par suite du commencement des hostilités contre le Portugal par le roi Ferdinand, et les mesures déjà prises pour repousser par la force cette attaque atroce contre notre allié. M. Canning ferait bien de peser ses expressions pour qu'on n'y trouve aucune évasion des engagements solennels qui nous lient à un ami qui a besoin de notre secours.

Dans la chambre des pairs le marquis de Lansdowne a présenté une pétition de quelques ouvriers de fabriques qui demandent à émigrer. Le comte Bathurst déclare que le gouvernement est prêt à faciliter l'émigration par tous les moyens en son pouvoir. Il ajoute qu'il croit que jamais les fabricans anglais n'ont été dans un état de si grande détresse.

Dans la chambre des communes, sir Robert Wilson a dit qu'ayant appris que M. Canning serait assez bien rétabli de son indisposition pour se rendre à la chambre mardi prochain, il annonçait que ce jour là, il attirerait l'attention de la chambre sur ce qui se passe maintenant en Portugal de contraire aux intérêts britanniques.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Napoli de Romanie, le 13 octobre (N. st.) — Le comité de l'assemblée nationale (la commission des treize) a reçu, par un bâtiment anglais arrivé hier au soir dans ce port, une lettre de l'ambassadeur britannique à

Constantinople, sir Stratford Canning, qui lui annonce « qu'il a reçu les instructions qu'il attendait relativement à un accommodement entre la Porte et la Grèce, ainsi que l'ordre positif de faire au ministère turc des propositions fondées sur les réclamations des Grecs; que les négociations devaient être terminées le 7 octobre, et que lui M. Canning informerait aussitôt le comité du résultat; que, dans le cas d'une issue pacifique de ces négociations, l'ambassadeur russe se rendrait directement d'Akkerman à Constantinople, pour terminer les affaires grecques aussi promptement que possible. » Cette nouvelle aurait été signée : « Votre ami et serviteur, Stratford CANNING. »

FRANCE.

Paris, le 11 décembre. — Le bruit court, dit l'*Aristarque*, qu'il sera présenté dans cette session un projet de loi qui aurait pour objet de confirmer et d'appliquer immédiatement les anciennes dispositions concernant une célèbre société. Cette même loi contiendrait aussi des dispositions relatives aux missionnaires de France. Il leur serait interdit d'exercer leur ministère ailleurs que dans les villes où ils ont des établissemens fixes. On va, dit le journal, jusqu'à désigner l'honorable membre de la chambre des députés, commissaire du roi, qui serait chargé de défendre ce projet de loi.

Si l'*Aristarque* est bien informé, le projet de loi proposerait à la fois la suppression des jésuites et celle des missionnaires; car qu'est-ce que des missionnaires qui n'ont que des établissemens fixes?

— Tandis que les amis des libertés légales et de la paix convoient des inquiétudes sur ce qui se passe en Portugal, la *Quotidienne* jette l'alarme sur ce qu'elle entrevoit en Italie. Son correspondant de Rome lui écrit, entre autres choses, ce qui suit :

L'Italie est, à n'en point douter, une terre à volcan, au moral aussi bien qu'au physique. De sourdes inquiétudes, des mécontentemens ferment de toutes parts, et ce mal, auquel il eût été facile peut-être de remédier dans le principe, s'aggrave de plus en plus. Malgré la rigidité des mesures prises pour empêcher la propagation des doctrines révolutionnaires, il n'en est pas moins vrai que le carbonarisme enveloppe l'Italie comme un vaste réseau.

En outre de la maladie qui travaille la Lombardie, la Toscane et les légations, il y a eu des symptômes de trouble très alarmans dans la marche d'Ancone; des correspondances qui ont été saisies ne laissent pas douter que les ramifications ne s'étendent à plusieurs états, et l'apparition des troupes que le gouvernement romain envoie, excite plus d'audace qu'il n'inspire de crainte aux perturbateurs.

Le danger est imminent, et il ne faudra qu'une étincelle pour allumer un grand incendie.

Le bruit s'était répandu qu'il y avait un peu de mésintelligence entre le gouvernement romain et le ministère français par suite du refus qu'aurait fait celui-ci de livrer plusieurs carbonaris qui se sont réfugiés en France.

— Il est digne d'attention que, tous les jours, les feuilles appartenant au ministère attaquent M. l'abbé Marcet de la Roche Arnaud, mais qu'ils gardent un silence absolu sur la déclaration de M. l'abbé O'Égger, premier vicaire de Notre-Dame qui s'est détaché du prétendu catholicisme, que l'on veut donner à la nation française, et qui d'une manière positive a signalé au public les graves motifs de sa détermination. Ce silence ne peut être considéré que comme un hommage rendu à la vertu et même à la conduite de M. l'abbé O'Égger, dans une affaire de cette importance.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 novembre. — Dans le comité général de la seconde chambre des états-généraux, tenu le 8 de ce mois, la chambre a entendu de M. de Brouckere, la proposition suivante :

Il sera admis dans l'intérieur de la salle, lors des assemblées publiques, sur leur demande expresse, six personnes chargées de recueillir les débats de la chambre pour autant de feuilles périodiques. Les éditeurs des feuilles officielles auront le droit d'envoyer deux personnes; les quatre autres seront admises d'après l'ordre de priorité des demandes soumises à la chambre par les propriétaires des autres journaux. Dans le cas où plusieurs pétitions seraient présentées simultanément, les journalistes qui prouveront réunir le plus grand nombre d'abonnés, auront la préférence.

Dans le discours qui a précédé cette proposition, M. de Brouckere s'est surtout élevé contre la désignation du *Journal de Bruxelles*, pour le faire jouir de la faveur exclusive d'un sténographe, et il n'a point omis de faire remarquer, que déjà ce journal était, comme imposé aux régences pour s'y abonner, et aux officiers ministériels pour l'insertion de leurs annonces.

(Cour. des Pays-Bas.)

La dernière collecte faite au profit des Grecs à l'université de Liège a produit 469 fl. 50 c.

— Le nommé Vandelaer, agent d'affaires à Bruxelles, a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à 2000 flor. d'amende, du chef d'usure habituelle.

— Quelques journaux avaient annoncé que le directeur des théâtres de Tournay et de Gand, M. St. Victor, avait pris la fuite, emportant avec lui la caisse de l'administration. Cette nouvelle, que la plus insigne malveillance ou une légèreté coupable avaient pu seules répandre, est de toute fausseté. M. St. Victor, qui s'est fait connaître à Liège sous des rapports honorables, est toujours à Gand chargé de la direction du spectacle.

— Dans un petit bourg du diocèse de Tours, on a placé dans l'église paroissiale une statue d'Agnès Sorel. Là, elle est adorée comme une *Vierge*; et personne, dans la fabrique, n'a cru faire une profanation religieuse; ni une plaisante épigramme contre le galant Charles VII. Quelques dévots de profession l'appellent même *Notre sainte mère Sorel*. (Globe.)

Les membres du comité des arts et manufactures de la société libre d'Emulation, réunis à quelques autres de leurs collègues, se proposent de former à Liège une *Société d'encouragement pour l'instruction primaire et moyenne*, sur le modèle de celle qui existe déjà à Namur, et destinée comme elle à répandre dans notre province, au plus bas prix possible, les meilleurs livres élémentaires.

Les personnes qui désirent de participer à cet acte de bienfaisance sont priées de vouloir bien se faire inscrire chez le concierge de la société, ou au bureau de ce journal, où des livres sont déposés à cet effet.

On devient souscripteur, en prenant une ou plusieurs actions, chacune de 3 florins.

Les soixante premiers souscripteurs seront incessamment convoqués, par la voie du journal, à la Société d'Emulation, pour nommer une commission provisoire, qui sera chargée de présenter à l'association un projet de règlement, et de s'occuper des travaux préparatoires.

Nouveau Projet de Loi sur les Gardes Communales.

On lira sans doute avec empressement ce nouveau projet dans l'espoir d'y trouver les changements importants que l'opinion publique sollicite vivement depuis l'apparition du premier. Malheureusement on n'y trouve rien de ce genre. Rien d'essentiel n'a été changé au fond des dispositions: quelque différence de rédaction auxquelles la clarté ne gagne pas toujours; la fixation du maximum de quelques amendes un peu diminuées; plus de facilités accordées pour les remplacements; quelques exemptions de service de plus: voilà tout ce que l'on y remarquera de plus saillant. On en pourra juger par les extraits suivants, qui comprennent tous les articles nouveaux ou modifiés au fond (1) Il est inutile de reproduire ceux dont la forme seule a été changée.

Art. 3. Sont exemptés du service: Les professeurs et les professeurs des universités, athénées et séminaires, et les étudiants en théologie. (Les maîtres des pauvres ne sont plus exemptés du service.)

Art. 14. D'après l'ordre de leurs numéros, seront portés sur le contrôle par la commission, mentionnée à l'article 11, et ensuite appelés:

a. Les célibataires et veufs sans enfants.

b. Les hommes mariés et les veufs ayant des enfants;

Cependant, on ne pourra faire aucun appel de la seconde classe au service avant que tous ceux de la première classe, passibles du service, n'aient été appelés. Du moment même où la commission aura donné connaissance à quelqu'un, qu'il est porté sur ce contrôle, il est considéré comme membre de la garde communale et soumis à toutes les obligations qui y sont attachées.

Art. 17. Toute personne appelée au service de la garde communale, qui désire être exemptée du service personnel, pourra changer annuellement de numéro avec quelqu'un qui en aura amené un plus élevé.

(On a supprimé les mots: pour un intérêt ou des motifs majeurs.)

Art. 20. « Si la personne, qui se présente, n'était pas admise à la substitution par la commission, il sera loisible à celui, dont parle l'article 17, de présenter à la même fin, 8 jours après qu'il aura été informé à ce rejet, d'autres personnes; si elles ne sont pas non plus admises, le changement de numéro proposé sera considéré comme nul, à moins que la commission ne juge convenable, à cause des circonstances particulières d'accorder encore vu délai de huit jours.

Article 22. « Celui pour lequel un numéro plus élevé est entré au service, payera pour cette faveur à la caisse communale une contribution annuelle, qui ne pourra pas être au-dessous de dix florins, ni s'élever au-dessus de vingt-cinq florins, selon la décision de la commission ci-dessus mentionnée, il sera en outre obligé de fournir l'habillement à son remplaçant. »

Art. 32. « Les membres des gardes communales nommés officiers, ou ceux qui, ayant été admis à l'exemption provisoire, en vertu des § 9 et h de l'art. 3 seront placés dans les gardes communales avec leur ancien ou un grade supérieur, et qui refuseraient d'accepter leur nomination sans motifs légitimes et jugés tels par le conseil de la garde communale, paieront durant le reste du temps de leur service actif une contribution annuelle de f. 100 à 200, selon la décision de la commission, mentionnée dans l'art. 15; ils serviront néanmoins, pendant le reste du temps de leur service actif, comme gardes ordinaires (2).

Art. 41. « Tout garde communal sera tenu de pourvoir lui-même à son habillement. Cependant celui qui se trouverait dans une situation peu fortunée, pourra s'adresser à l'administration de la commune, afin que les fonds communaux subviennent en tout ou en partie aux frais de son équipement.

(1) Les modifications sont soulignées.

(2) D'après l'ancien projet, la contribution à payer était de 150 à 300 florins. L'obligation du service en qualité de garde ordinaire est nouvelle, ainsi que pour les sous-officiers qui seraient dans le même cas.

Art. 62. « Les citations des membres de la garde communale et les autres actes de poursuite, dirigés contre eux par le conseil de la garde communale, les jugemens, qui en seront la suite, les actes relatifs au recouvrement des amendes et frais prononcés par les jugemens, ceux nécessaires pour le recouvrement des amendes, mentionnées dans l'art. 68, ainsi que les écritures, dont aurait besoin, en sa qualité, un membre de la garde communale ne devront pas être faits sur papier timbré ni enregistrés, mais seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 78. Seront destinés et appelés en premier lieu à repousser les attaques de l'ennemi:

1° Ceux des gardes qui se seront offerts volontairement à cette fin;

2° Les hommes non mariés, et, dans un cas imminent, les autres membres du premier ban.

3° Le second ban.

Enfin les autres membres de la garde communale; et dans un cas de danger très imminent, tous les autres habitants capables de porter les armes, par suite de l'article 203 de la loi fondamentale, formeront le troisième ou le dernier ban de la levée en masse (1).

Art. 79. L'appel de la levée en masse, si les états généraux ne sont pas réunis, sera accompagné de leur convocation extraordinaire, afin de donner à cette assemblée communication de ce qui a été fait, et de prendre avec elle des mesures ultérieurement à cet égard.

Art. 84. La première organisation des gardes communales sera effectuée dans deux années.

Art. 86. « Les hommes, qui servent actuellement dans les gardes communales, seront tenus d'achever dans les nouvelles gardes les cinq années de service voulues par la présente loi; ceux, qui ont déjà servi cinq ans ou pendant un plus long terme, ou qui pendant le même espace de temps ont payé une retribution en place de leur service personnel, passeront à la réserve, et ceux qui auront atteint leur 34^{me} année, seront définitivement congédiés.

Art. 88. « La première nomination des officiers des différentes gardes communales, sans exception, sera faite par nous sans présentation préalable.

Article final. « Toutes les lois et dispositions qui ont existé jusqu'à ce jour, dans les différentes parties du royaume, à l'égard des gardes communales, des gardes bourgeoises et des milices bourgeoises, sont abrogées à la promulgation de la présente loi. (2)

Y. H.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Observations des sections. — Réponses du gouvernement sur le budget de 1827. (Fin. V. n° d'hier.)

La 5^e section avait émis le vœu que les *minervalia* fussent réduits au moins de moitié et ne s'étendissent qu'aux cours nécessaires pour l'objet des études à suivre.

« Cette observation, ajoute la 5^e section, a déjà été faite: on a répondu qu'un trop grand nombre d'élèves pouvait être plus nuisible que profitable; mais cette pensée n'est pas en harmonie avec nos institutions, les faits prouvent d'ailleurs que ceux qui s'appliquent le plus utilement sont précisément les élèves qui attendent tout de leur travail.

Réponse du gouv. « Les universités ne sont pas et ne doivent pas être des écoles pratiques où l'on vient apprendre à remplir tant bien que mal une profession ou un état donné.

« Elles doivent au contraire servir surtout à faire joindre aux études spéciales que tel état exige, les études générales qui s'y rattachent, sans lesquelles les jeunes gens n'obtiendraient que des connaissances partielles et incomplètes.

« Dans ce système il n'est pas de cours prescrit, qui ne soit utile à la science de celui qui est censé digne d'obtenir le grade pour lequel le cours est obligatoire.

« On croit aussi devoir persister dans l'opinion émise, une précédente fois, que l'affluence d'étudiants aux Universités est la preuve bien décisive que les frais d'études, généralement parlant, ne sont pas trop élevés.

Distilleries, brasseries. La quatrième section désire que l'on favorise davantage les distilleries agricoles qui languissent, l'élévation du droit sur les brasseries, et, pour les provinces de Liège, Namur et Luxembourg le nouveau mode de perception lui semble causer le peu de prospérité de nos brasseries.

Le gouvernement croit que plus de faveur accordée aux distillateurs des campagnes serait une injustice pour les distillateurs d'un autre classe qui n'ont pas, comme la plupart des premiers les moyens de détailler eux-mêmes leurs produits. Il attribue la décadence de quelques distilleries et de quelques brasseries aux mauvais procédés qu'employent les possesseurs de ces établissements, et à la facilité des communications sur tous les points du royaume, qui, offrant au consommateur le moyen de se procurer la meilleure marchandise, fait désertier les mauvaises distilleries ou brasseries au profit de ceux qui fabriquent le mieux ces diverses boissons.

Mouture. « Un membre de la 5^{me} section voit toujours figurer la mouture dans les voies et moyens et cela l'empêche de donner son vote au budget. De plus il trouve que la perception de la mouture par amodiation n'a pas une base fixe et donne souvent lieu à l'arbitraire, en outre elle a lieu aujourd'hui par le résultat d'un arrangement avec les états de certaines provinces, d'une manière qui excède le taux légal; la moitié de la section partage cette dernière opinion.

« La majorité de la section a observé en outre que l'excédant obtenu l'année dernière sur la mouture prouvait que certaines provinces avaient été amodiées à un taux élevé, et a désiré tout au moins une réduction de ce chef. »

(1) Dans le premier projet, l'article était ainsi rédigé: « Seront destinés et appelés en premier à repousser les attaques de l'ennemi: »

1° Ceux des gardes qui se seront offerts volontairement à cette fin et qui seront considérés comme formant le premier ban.

2° Les hommes non mariés et les plus exercés des gardes communales formeront le second ban. »

De quoi se compose le second ban d'après le nouveau projet?

(2) L'ancien art. final laissait subsister les anciennes lois non contraires aux dispositions du projet.

Réponse du gouvernement. Les côtes individuelles dans l'admodiation de la Mouture, sont établies dans les différentes communes d'après des règles adoptées par des dispositions royales, conformément à la loi sur l'impôt, et qui sont comprises dans le règlement sur l'admodiation du 8 mai 1825.

Le soin pour une cotation équitable repose en premier lieu sur l'administration communale: le règlement admet en outre les réclamations de ceux qui se croiraient lésés: il prescrit le mode de réclamation qu'on peut suivre et il indique ainsi la voie pour faire droit à toute plainte fondée.

Quant aux contingens des provinces, il est bien certain qu'il n'y en a pas d'exagérés, eu égard à la population, la consommation effective, et les moyens d'existence des habitans.

Indemnités pour expropriation ou trouble dans la possession. Observation de la sixième section — L'article 164 de la loi fondamentale garantit à chaque habitant la paisible possession et jouissance de ses propriétés, et assure en même tems à tous ceux qui, pour cause d'utilité publique, pourraient être privés de cette jouissance, une juste indemnité.

Cette garantie est générale, et ceux qui ont des propriétés dans le rayon des forteresses, ont droit à l'indemnité voulue, si la jouissance paisible vient à cesser. Cependant ces propriétaires n'éprouvent pas l'effet salutaire de l'article précité; attendu que par la loi du 16 novembre 1814, *staats blad*, n. 106, et l'arrêté du 4 février 1815, corroboré par l'arrêté du 25 novembre 1825, il ne leur est pas permis, sans autorisation préalable, de restaurer ou agrandir une habitation, pas même de planter un arbre fruitier, et encore la permission ne s'accorde qu'à condition que le propriétaire s'engage à démolir et abattre à ses frais et sans indemnité en cas de guerre.

Réponse du gouvernement. Les empêchemens que le département de la guerre doit apporter aux constructions et plantations à proximité des fortifications, sans pouvoir acquiescer au désir des propriétaires, ne sont pas des actes arbitraires, mais ils sont fondés sur la loi même, ou sur les arrêtés du souverain rendus avant l'existence d'un corps législatif voulu par la loi fondamentale et qui par conséquent, ont force de loi.

Le maintien des lois en général étant confié aux différens départemens d'administration générale, on doit se conformer aux dispositions des lois applicables dans l'espèce, et d'ailleurs l'observation de certaines règles à l'égard des constructions et plantations susmentionnées est indispensable dans l'intérêt de la défense de l'état et pour empêcher que les dépenses considérables faites pour des travaux qui s'y rattachent, ne manquent pas leur but.

Loteries. — Extrait des réponses du gouvernement. L'objet des loteries a fourni matière à plusieurs discussions à l'occasion des délibérations sur les budgets extraordinaires le gouvernement y fixe continuellement son attention; il avise aux moyens et à la possibilité de modifier ces institutions de manière à mettre des bornes au dommage qu'il cause à quelques individus.

Une suppression entière et générale des loteries offrirait des inconvéniens qui ont leur origine non seulement dans la perte qui en résulterait pour le trésor; mais la société telle qu'elle est composée et avec les passions des individus qui la composent, semble demander de semblables institutions: d'ailleurs tant qu'elles existent dans les pays voisins, il n'est guère probable que même en sacrifiant le bénéfice que le trésor en retire, une réforme générale pourrait être opérée à cet égard.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 13 décembre. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 3 1/4. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. de a. s. de comm., 4 1/2 d'intér., 86 1/2 A.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 12 décembre. — Dette active, 5 1/2 P. Différée 53 1/4 P. Bill. de chance, 17 3/4 A et P. Synd. d'amort., 93 1/2 1/4 A. Lots de, 87 1/2 1/4 A et P. Act. de la soc. de commerce, 86 1/2 5 1/2 3/8 A et P.

BOURSE DE PARIS du 11 décembre. — Rentes 5 p. 0/10, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/10, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jours. du 22 juin, 69 60 c. Actions de la banque, 2065 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 54. Emprunt d'Haïti, 700 00.

VILLE DE LIÈGE. — Milice nationale.

Les bourgmestre et échevins, vu l'article 21 de la loi du 8 janvier, portant que les miliciens non remplaçans substituans ou volontaires qui, depuis leur incorporation ont obtenu des droits à l'exemption par suite du décès d'un père ou d'une mère veufs, soit pour la séparation légitime des parens ou par le décès d'un ou de plusieurs frères, et qui demanderont en conséquence leur congé définitif, devront s'adresser par écrit aux autorités locales avant le 5 janvier de chaque année, informant les miliciens que la chose concerne, ou leurs parens, tuteurs ou curateurs, de la disposition susdite, afin qu'ils n'ignorent pas les avantages que la loi leur accorde sous ce rapport, et invitent les intéressés à présenter leurs réclamations avant l'époque du 5 janvier 1827, au secrétariat de la régence, appuyées des pièces qui doivent leur valoir l'exemption en vertu des lois et arrêtés qui ont régi la levée à laquelle chacun d'eux appartient.

À l'Hôtel de Ville, le 12 décembre 1826.

Contributions directes. — Les bourgmestre et échevins informent les contribuables que les états de côtes irrécouvrables de 1826, des contributions directes des quartiers du Sud et Est, sont déposés au secrétariat de la régence, et que l'on peut en prendre inspection pendant huit jours consécutifs.

À l'Hôtel de Ville, le 12 décembre 1826.
Le bourgmestre, Chev. de Mélotte d'Envoz.
Le secrétaire de la ville, SOLEURE.

TEMPÉRATURE DU 15 DÉCEMBRE.

À 9 h. du mat., 7 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 9 d. au-dessus.

ETAT CIVIL des 11 au 13 déc. — Naissances, 5 garç., 5 filles.

Mariages 5; savoir:

Charles Guillaume Jacques Schwartz, journalier, rue Grand Henri, n. 266, et Anne Pétronille Joseph Brandebourg, journalière, au même domicile.

Henri Denis Houssa, tisserand, rue Terre en Bèche, n. 977, et Marie Catherine Henrard, journalière, au même domicile.

Dieudonné Broka, houvreur, faubourg Ste. Walburge, n. 72, et Marie Savenay, journalière, au même domicile.

Jean Pierre Bierset, tailleur, rue Marché neuf, n. 727, et Marie Catherine Wathelet, couturière, rue des Récolets, n. 460.

Nicolas Joseph Hongardy, domestique, rue des Tanneurs, n. 82, et Anne Marie Elisabeth Christiaens, domestique, au même domicile.

Décès, 2 garçons, 2 filles, 7 femmes; savoir:

Elisabeth Tenholt, âgée de 82 ans, sans profession, rue des Minneurs, n. 338, veuve d'Arnold Huneveld.

Marie Françoise Modray, âgée de 78 ans, sans profession, faubourg Ste. Marguerite, n. 226, veuve de Libert Boinem.

Elisabeth Gillon, âgée de 72 ans, journalière, rue Beauregard, n. 495.

Marie Jeanne Radoux, âgée de 60 ans, domestique, rue derrière le Palais, n. 71.

Catherine Bavr, âgée de 63 ans, couturière, faubourg Vivegnis, n. 267, épouse de N. Laurent.

Marie Barbe Debatty, âgée de 28 ans, domestique, rue Basewez, n. 126.

Marie Anne Henriette Lassau, âgée de 23 ans 8 mois et 21 jours, sans profession, rue pied du pont des Arches, n. 957.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

J. A. LATOUR, Imprimeur-Libraire, débite:

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, OU TABLEAU DES FONCTIONNAIRES composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la province, pour l'année 1827. Revue avec la plus grande exactitude, rédigé sur les renseignemens officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux d'un intérêt local;

Volume in 18 de 336 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée, Prix 50 cents
Le même cartonné et étiqueté 70 cents
Idem relié en basane 90 cents
Idem doré sur tranche 1 flor.

Le même Almanach suivi du règlement sur les chemins vicinaux sur les canaux et rivières non navigables ni flottables, de la province de Liège, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1826, 6 cents de plus par exemplaire.

Se vend { A Verviers, chez Renard Croisier, Renard et Mlle. Oger.
A Huy, chez L. Godin, H. Knops, libraires et De Francquen, imprimeur.
aussi { A Spa, chez Ed. Dommartin, libraire.
A Avel, chez H. J. Mathias, libraire.
A Theux, chez Ve. Sontag Pétry, libraire.
Et chez les Diles Mahoux et de Sartorius, rue Souverain Pont, n. 319, à Liège.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. Peret, fils, rue Ste.-Ursule, à la Balance, reçoit tous les jours des huitres nationales, à 1 florin 10 cents.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (1313)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

Cabilleaux, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (1382)

Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises et nationales très-fraîches. (1409)

Tart, rue derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir de huitres anglaises très-fraîches, belles oranges douces de Malaga à 70 cents la douzaine.

H. Mangeot, demeurant rue de l'Agneau, n. 418, à la Charette de brasseur, continue à faire tous les jours des nouveaux escargots. (1440)

Celui qui a perdu, il y a 6 à 7 semaines, un jeune chien de chasse porteur d'un collier de cuivre ayant un anneau de fer étamé peut se présenter au n. 410, en Pourceaurue, au quartier du nord. (1439)

Un jeune homme de la campagne, connaissant bien son service, cherche à se placer comme domestique. S'adresser au Corbeau, rue Souverain-Pont, n. 581. (1441)

A vendre une bonne maison, située rue du Pot d'or, à Liège, environ trois bonniers et demi P.-B. de terre arable, situés dans la commune de Houtain. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n. 554, à Liège.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n. 544, à Liège.

VENTE CONSIDÉRABLE DE FARINE.

Le samedi 16 décembre 1826, à dix heures précises du matin, il sera procédé à l'entrepôt royal, rue hors Château, à Liège, à la vente, argent comptant, d'une quantité considérable de farine, provenant de saisies, aux conditions, hors à prélière.

(502) VENTE DE MEUBLES APRÈS DÉCÈS.

Les héritiers de la dame Delheid, ci-devant religieuse, feront vendre à l'encan par le ministère du notaire *Bertrand*, le mercredi 20 décembre, à 2 heures précises de relevée, en la maison mortuaire de ladite dame, sise à Liège, rue du Vert-Bois, n. 345, les meubles et effets provenant de cette succession, tels que commodes, garde-robes, lits, ustensiles de ménage, etc. Le tout au comptant.

Mad^{lle} *Vannière*, demeurant présentement, rue Féronstrée, n. 361, continue de laver à neuf, tuls, blondes, dentelles, cachemires et Mérinos. Elle lave aussi à neuf, les chapeaux de paille coton paille-de-soie, etc.

A louer un joli quartier avec jardin si on le désire. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais n. 397. (1364)

On cherche une cuisinière et une fille de quartier toutes deux munies de bons certificats. S'adresser rue Sœurs de Hasque, n. 280. (1432)

() Le jeudi 21 présent mois, à dix heures du matin, chez M. Moreau, au Croupet, commune de Fléron, le Sr. Delaval-L'Homme fera vendre aux enchères publiques, par le ministère de M^e *Varlet*, notaire à Beyne, un beau bâtiment très solide et couvert en ardoises, servant à une foulerie à trois bacs, une vaste filature et habitation, avec jardin, biez, coup-d'eau et dépendances, situé à St. Hadelin, commune d'Olne. — On peut voir les titres de propriété et cahier des charges chez ledit notaire.

MAISON DE CAMPAGNE.

A vendre une maison de campagne, située en Hesbaye. S'adresser à M. *Robert*, avocat, place Ste. Claire. (1383)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. *BEYNE*, fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'Île. (103)

Maison à louer avec remise et écurie, située place St. Barthélemi, n. 662. S'adresser sur la Batte, n. 1110.

Beau et bon forte piano de Hoeberechts à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille. (1419)

Appartement à louer rue Pont-d'Île, n. 831. (1380)

VENTE DE RASPES.

Le lundi, 18 décembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra à crédit et aux conditions à prélière, environ trente-cinq bonniers de rases P. B., croissant dans le bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser pour les renseignements, au garde de M. *Desoer*, à Solières.

La vente qui se fera par portion d'un demi bonnier, aura lieu chez François-Joseph Delbruyère, à Perwez. (1379)

A louer pour le quinze mars prochain, une ferme consistant en un beaulogement de fermier, granges, écuries et étables, terre labourables, prairies, jardin, et bois, contenant ensemble 109 bonniers 70 perches 18 aunes P.-B. environ, situé au hameau de Leval, commune de St.-Remi. S'adresser chez *Duchesne*, rue devant St.-Thomas, n. 257, à Liège. (1413)

499) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison appendices et dépendances, grange, trois étables, un fournil et un puits; ces bâtimens ont une étendue superficielle de quatre-vingt-cinq aunes des Pays-Bas, joignant de tous côtés aux saisis.

Un verger servant d'assise auxdits bâtimens, grand d'environ cinquante-deux perches y compris la cour, dans lequel verger se trouvent deux petits jardins, le tout entouré de hayes vives, tenant du levant au sieur *Masson*, du midi et couchant à la veuve *Huberty*, et du nord au chemin.

Lesdits bâtimens et verger sont situés en lieu dit Namont, commune de Romsée, canton de Fléron, province de Liège.

Une prairie convertie actuellement en terre labourable, nommée le Fin-Pré, contenant environ trente perches dix palmes, située en ladite commune de Romsée, tenant du levant à la veuve *Eustache Aimond*, du midi à la même, du couchant aux enfans *Nicolas Woos*, et du nord aux enfans *Jean-Jacques Aimond*.

Une prairie convertie actuellement en terre labourable, contenant trente perches cent seize palmes, en lieu dit aux Steppes, même commune de Romsée, tenant du levant à *Pirrotte* représentant *Joseph Dombret*, du midi et couchant à la veuve *Eustache Aimond*, et du nord aux représentans *Etienne Dantine*.

Une pièce de terre actuellement prairie, entourée de hayes vives, contenant environ vingt-six perches cent cinquante-sept palmes, nommée la terre *Franckar*, sise en la même commune, joignant du levant et du nord à la veuve *Huberty*, représentant *Mathieu Leclercq*, du midi au chemin et du couchant *Denis Varlet*.

Une pièce de terre contenant trente-deux perches six cent quatre-vingt-seize palmes, située en ladite commune de Romsée, en lieu dit *Moisterre*, tenant du levant et du nord à la veuve *Huberty*, représentant *Mathieu Leclercq*, du midi à *Jean Daisomont*, et du couchant au chemin.

Une pièce de terre de la contenance d'environ trente-cinq perches sept cent quarante-six palmes, sise sur le *Noyar*, commune susdite, tenant du levant à *Mathieu Dethier*, représentant *Wegimont*, du midi à *Nivard*, représentant *Chession*, du couchant et nord aux représentans *Noel Leclercq*.

Une pièce de terre contenant environ trente-quatre perches huit cent soixante-quinze palmes, sise en lieu dit *Moisterre*, commune susdite, tenant du levant et couchant au sieur *Daisomont*, du midi au chemin, et est entourée de hayes vives.

Une prairie contenant environ cinquante perches cent trente-quatre palmes, sise même commune, en lieu dit au *Sartay*, entourée de hayes vives, tenant du levant au chemin, du midi à *L. Randaxhe*, du couchant et du nord à la veuve *André Huberty*, représentant *Mathieu Leclercq*.

Un pré contenant environ quinze perches deux cent cinquante-huit palmes, situé aux *Steppes*, même commune de Romsée, tenant du midi et couchant à la veuve *Eustache Aimond*, du levant et nord à la prairie reprise à l'art. 4, à laquelle elle est aujourd'hui réunie.

Et finalement un verger ci-devant terre labourable, contenant environ vingt neuf perches quatre cent vingt sept palmes, nommé le cortil *Gilmart* ou *waide Perick*, situé en ladite commune de Romsée, tenant du levant au chemin, du midi à *Beauquin Debouy*, du couchant à la ruelle, et du nord à *Noël Wegimont* ou ses représentans: elle est entourée de haies vives.

Lesdits bâtimens et biens fonds, sont tous situés en ladite commune de Romsée, canton de Fléron, district de Chénée, arrondissement et province de Liège, et sont occupés et exploités en location par *Lambert Leclercq*.

Lesdits immeubles ont été saisis par procès-verbal de l'huissier *Pierre Joseph Maréchal*, à ce spécialement autorisé, portant date du douze août mil huit cent vingt six, enregistré à Liège le seize même mois.

Sur la dame *Jeanne Leclercq* veuve d'*André Collette*, sans profession, demeurant présentement en la commune de Fléron.

Sur *Simon Joseph Collette*, cultivateur, domicilié à *Jose*, commune de *Battice*.

Sur *Thomas Joseph Collette*, cultivateur, demeurant présentement en la commune de Fléron.

Sur la dame *Marie Jeanne Collette*, ménagère, épouse de *Théodore Hansez* et ce dernier même, demeurant à *Hansez*, commune d'*Olne*.

Et sur la dame *Marguerite Collette*, épouse du Sr. *Thomas Wegimont* et ce dernier même, cultivateurs, demeurans présentement en la commune de Fléron.

A la requête de M. *François Louis Cotte*, rentier, demeurant à Liège, ayant pour avoué M. *Jacques Joseph Houbotte*, demeurant à Liège, rue Fond St. Servais, n. 147.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise à M. *Leroux*, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, et à M. *Daisomont*, bourgmestre de la commune de Romsée, lesquels ont visé respectivement l'original.

Ladite saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le vingt quatre août mil huit cent vingt six, vol. 29, n. 33, et au greffe du tribunal civil séant à Liège, le vingt neuf même mois, vol. 22, art. 65.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus forcément, sur la poursuite dudit M. *Houbotte*, avoué, devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, arrondissement et province du même nom.

A quel effet, la première publication du cahier des charges et conditions de la vente, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le seize octobre mil huit cent vingt six, aux neuf heures du matin.

M. *Houbotte*, avoué, occupe et continuera d'occuper. Fait à Liège, ce trente un août mil huit cent vingt six. Signé *J. J. HOUBOTTE*, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article sept cent quatre vingt deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trente un août mil huit cent vingt six. Signé *RENARDY*, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le premier septembre mil huit cent vingt six, fol. 54, case 5, reçu pour enregistrement quatre vingt cents, pour additionnels du syndicat dix et demi cents, pour additionnels de l'état dix et demi cents. Signé *LAVALLÉE*.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu le quatre décembre mil huit cent vingt six, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience du même tribunal, le douze février mil huit cent vingt sept, sur la mise à prix de mille florins des Pays-Bas, prix de l'adjudication préparatoire.

J. J. HOUBOTTE, avoué.